



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21101349

Déposé / Reçu le

16 AOUT 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0772.557.191**

Nom

(en entier) : **AI TOGETHER**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Bruxelles, rue du Congrès, 35 (1000 - Bruxelles).**

Objet de l'acte : CONSTITUTION.

Il résulte de l'acte reçu par le notaire Luc POSSOZ le vingt-quatre mars deux mil vingt-et-un qu'a été constituée une association internationale sans but lucratif comme suit:

COMPARANTS:

- a) Monsieur EL MADRARI Abdel Illah (prénom unique) domicilié à Kanagawa (Japon), 4-8-1 101, Shinsaku Kawasaki-shi, (Kanagawa 213-0014).
- b) Monsieur BOUSSABAT Badr (prénom unique), domicilié à Jambes, rue Philippart, 11 (5100 - Namur).

TITRE 1ER - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE.

Art. 1. Dénomination.

Une association internationale sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations est constituée sous le nom de AI TOGETHER.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association internationale sans but lucratif" écrits en toutes lettres ou du sigle AISBL ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social.

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Région de Bruxelles-Capitale et en Région Wallonne par simple décision de l'organe d'administration.

Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale aura le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Art. 3. Objet de l'association.

L'association a pour but désintéressé d'utilité européenne et internationale :

La promotion, la protection, la sensibilisation de la société civile à l'évolution en matière d'Intelligence Artificielle (IA).

L'association a pour but de rassembler les bonnes pratiques et les connaissances du monde entier pour envisager une société de demain qui soit inclusive et profitable à toutes et tous avec l'Intelligence Artificielle.

L'association peut promouvoir, favoriser et mettre en œuvre au sens large toute activité, de quelque nature qu'elle soit, qui permet de réunir les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la réalisation de son but désintéressé et qui lui sont directement ou indirectement liés.

Les différents projets de l'AISBL seront de :

- Etablir des rapports ou brochures éducatives sur l'intelligence artificielle à destination du grand public.
- Soutenir les initiatives publiques ou privées en Intelligence Artificielle et numérique dans le but de sensibiliser et créer de la valeur ajoutée sociétale.
- Proposer des conseils et solutions pour accompagner les Etats, les entreprises et les individus pour le développement économique, l'éthique et contre la pauvreté et les inégalités.
- Organiser des forums ou conférences dans le but de partager de l'expertise et connecter les professionnels avec les non-professionnels.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

-Proposer des conseils rémunérés dans le numérique et l'Intelligence Artificielle dont les bénéfices seront directement et totalement réinjectés dans l'association.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

L'Association peut devenir membre d'autres associations sans but lucratif, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Toute modification du but poursuivi par l'association et/ou des activités qui constituent son objet doit être approuvée par le Roi.

Art. 4. Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II – MEMBRES.

Art. 5. Composition.

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Les membres adhérents sont des soutiens moraux ou financiers de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote au sein de celle-ci.

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'association peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- les trois comparants au présent acte,
- toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion du membre devra être indiquée dans l'ordre du jour et celui-ci devra être préalablement entendu.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils devront restituer à l'association tous les biens de celle-ci, qui seraient en leur possession, dans le mois de leur démission ou exclusion.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration.

Art. 8. Registre des membres.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès.

L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III – COTISATIONS.

Art. 9. Cotisations.

Les membres effectifs et adhérents, personnes physiques, ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres effectifs et adhérents qui sont des personnes morales devront s'acquitter d'une cotisation annuelle qui sera fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 10. Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration.

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par le Code ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'ASBL, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'ASBL ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et de ses modifications.

Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit la troisième semaine de janvier et au plus tard le trente juin de l'année civile de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Toute assemblée se tient au siège social, au jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'organe d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un/cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par un/vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Quorum de présence.

L'assemblée générale délibère valablement dès que deux/tiers de ses membres est présent ou représenté sauf dans le cas où les présents statuts ou le Code des Sociétés et des Associations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Un membre effectif pourra être porteur de plusieurs procurations.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou le Code des Sociétés et des Associations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si deux/tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale.

Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale.

Il mentionne les personnes présentes ou représentées.

Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes.

Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément aux présents statuts.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE V – ORGANE D'ADMINISTRATION.

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité.

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, sauf exception prévue par la loi.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, tout disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Le candidat administrateur, choisi parmi les membres et/ou des tiers, est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'organe d'administration choisit en son sein un président et éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

La durée du mandat est limitée à cinq ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le président est nommé pour une durée de cinq (5) ans.

Le président sortant peut être réélu à cette fonction.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais déboursés dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Art. 19. Démission – Révocation – Vacance d'un mandat.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par recommandé à l'organe d'administration. Sa démission prend effet immédiatement sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur à deux.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Fréquence des réunions.

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président.

Art. 21. Délibération.

L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Président ou le secrétaire général. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation.

Tout associé ou tiers intéressé peut demander, par écrit, des extraits du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par email, par visio-conférence ou par téléconférence.

Art. 22. Pouvoirs et décisions.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs, lequel(s) n'aura/n'auront pas à justifier d'une décision préalable du Conseil à l'égard des tiers.

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par l'organe d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Art. 23 Conflit d'intérêts.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE.

Art. 24. Délégation à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, administrateur ou non, agissant en cette qualité conjointement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 25. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements ayant manifestement dépassé l'administration prudente et diligente requise pour la gestion ordinaire.

Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au Code des Sociétés et des Associations.

Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est solidaire.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer des fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils devront acter la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

TITRE VII – REPRESENTATION.

Art. 26. Représentation.

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président qui ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'Entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Art. 27. Publications.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication au Moniteur Belge.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 28. Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des deux/tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 29. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Art. 30. Comptes et budgets.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Art. 31. Financement.

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

Art. 32. Commissaire et vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes, nommé pour cinq ans et rééligible chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son / leur rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Art. 33. Dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

L'actif net éventuel sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but de la présente association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 34. Compétences résiduelles.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives que lorsque l'association acquerra la personnalité morale :

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le vingt-quatre mars deux mil vingt-et-un pour finir le trente-et-un décembre deux mil vingt-et-un.

DATE DE LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mil vingt-deux.

ADRESSE DU SIEGE.

Le siège de l'association sera situé à Bruxelles, rue du Congrès, 35 (1000 – Bruxelles).



SITE INTERNET ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE.

Le site internet de l'association est www.aitogether.net

L'adresse électronique de l'association est board@aitogether.net

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Les comparants, constitués en assemblée générale, ont décidé de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à TROIS.

Ils ont nommé à cette fonction:

1. Monsieur EL MADRARI Abdel Illah

2. Monsieur BOUSSABAT Badr

- tous deux prénommés et qui ont déclaré accepter.

3. Monsieur FAYT Romain Robert Edmond Ghislain, domicilié à Namur, Chemin Bérenger, 4 (5000 – Namur) représenté par Monsieur BOUSSABAT Badr prénommé aux termes de la procuration sous seing privé du neuf mars deux mil vingt et un, lequel a déclaré accepter.

Ils sont nommés pour cinq ans.

Les mandats de Président et de Trésorier seront exercés gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

NOMINATION DU PRESIDENT.

Les administrateurs ainsi nommés ont décidé d'élire :

- en tant que président, Monsieur Badr BOUSSABAT prénommé,

- en tant que secrétaire général Monsieur Abdel EL MADRARI, qui a accepté par la voix de son représentant, comme dit ci-avant.

- en tant que trésorier Monsieur Romain FAYT, qui a accepté par la voix de son représentant, comme dit ci-avant.

Ces mandats seront exercés pour une durée de cinq ans.

RATIFICATION.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent pris par les comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

MANDAT.

L'association a constitué le président prénommé pour mandataire spécial aux fins de la représenter auprès de tout greffe, toute banque, et administration quelconque pour l'exécution de toute formalité nécessaire consécutivement à sa constitution.

Aux effets ci dessus, ledit mandataire pourra passer et signer tous actes, pièces, formulaires, déclarations et documents, effectuer tout paiement, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

POUR PUBLICATION CONFORME.

Signé (Notaire Luc POSSOZ).

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte de constitution du 24 mars 2021,

- A.R. du 13 juin 2021.